

La Directrice de la Caisse nationale de solidarité  
pour l'autonomie

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux  
des agences régionales de santé

(pour mise en œuvre)

Paris, le 23 avril 2021

Personne chargée du dossier :  
Lucie GENDROT – 01.53.91.21.69  
[lucie.gendrot@cnsa.fr](mailto:lucie.gendrot@cnsa.fr)

**Objet : Instruction du 23/04/2021 relative à la mise en œuvre du plan d'aide à l'investissement des établissements et services pour personnes âgées en 2021.**

**Réf : Validée par le CNP, le 21/04/2021 – Visa CNP 2021-48.**

**Annexes :**

- Annexe 1 : Dossier de demande d'aide à l'investissement-personnes âgées
- Annexe 1 bis : Dossier de demande d'aide à l'investissement spécifique PASA
- Annexe 2 : Répartition des autorisations d'engagement
- Annexe 3A : Convention bipartite-personnes âgées
- Annexe 3A bis : Convention tripartite-personnes âgées
- Annexe 3C : Convention bipartite VEFA/CPI-personnes âgées
- Annexe 3C bis : Convention tripartite VEFA/CPI-personnes âgées
- Annexe 3E : Convention bipartite Études de faisabilité-personnes âgées
- Annexe 3E bis : Convention tripartite Études de faisabilité-personnes âgées

La circulaire du Premier Ministre du 10 mars dernier vous a précisé le cadre général de mise en œuvre du plan de relance dans l'investissement du système de santé, doté de 19 milliards sur 10 ans, ainsi que sa déclinaison tant pour le secteur sanitaire ainsi que celui médico-social.

Conformément à ses termes, **la présente instruction vient préciser les modalités de répartition et les conditions d'emploi de la première tranche 2021 de 450 M€** en autorisation d'engagement de crédits de soutien à l'investissement dans le secteur du grand âge qui intègre :

- 300 M€, dont 20 M€ pour les régions insulaires (Corse et Outre-Mer), en faveur des opérations d'investissement immobilier (partie 1 de la présente instruction) ;
- 125 M€ en faveur de « l'investissement du quotidien » en EHPAD (partie 2 de la présente instruction) ;
- 20 M€ en faveur de l'aide à l'investissement dans les résidences autonomie, enveloppe déléguée à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse dans le cadre d'une convention avec la CNSA ;
- 3 M€ dans le cadre d'un appel à projets national, à venir, relatif au développement des tiers lieux dans les établissements médico-sociaux ;
- 2 M€ aux fins de développer les conseillers en énergie partagée et économes de flux pour aider les établissements médico-sociaux à améliorer leurs performances énergétiques, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Une instruction complémentaire vous partagera, dans le courant de l'année, le cadrage pour l'utilisation des 1 050 M€ restants sur les années 2022 à 2024 (année d'engagement) ; elle précisera de façon pluriannuelle la répartition de ces crédits, à partir de laquelle vous pourrez établir votre stratégie régionale d'investissement dans le cadre prescrit par la circulaire du Premier ministre précitée. Vous pourrez vous appuyer dans l'ensemble de ces travaux sur des lignes directrices co-construites avec l'appui du laboratoire des solutions de demain que la CNSA met en place et qui constitue le volet médico-social du conseil scientifique du CNIS.

Sans attendre, vous êtes invités à engager un état diagnostic du parc immobilier de vos EHPAD. Il doit permettre d'identifier les établissements prioritaires du point de vue du besoin de rénovation (par exemple du fait de l'absence de rénovation lourde depuis plusieurs dizaines d'années ou de la présence importante de chambres doubles), la nature des investissements à y réaliser afin de disposer d'une estimation des coûts, dont le niveau de précision dépendra de la maturité et de la complexité des projets, ainsi que les contraintes opérationnelles et financières identifiées pour la faisabilité de l'opération. Un séminaire vous sera proposé dans les prochaines semaines pour concevoir les modalités d'élaboration de cette stratégie, et son articulation avec celle transversale qu'il vous est demandé de concevoir dans une logique d'aménagement du territoire en santé, en associant l'ensemble des professionnels du secteur et les élus du territoire, en particulier les représentants des conseils départementaux au regard de leur responsabilité particulière de coordination territoriale des acteurs chargés de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques intéressant les conditions de vie des personnes âgées.

Le Ségur de la Santé s'inscrit dans le cadre du plan national de relance et de résilience qui fait l'objet d'un remboursement à hauteur de 40% par l'Union Européenne. La stratégie régionale d'investissement doit en tenir compte et être conçue pour atteindre d'ici l'été 2026 les cibles convenues avec l'Union Européenne et pour documenter régulièrement l'atteinte de ces cibles.

## **1. Plan d'aide à l'investissement immobilier**

### **1.1. Nature des opérations et description des priorités**

Une enveloppe de 300 M€ d'autorisations d'engagement est répartie entre les ARS, dont 20 M€ réservés spécifiquement aux territoires ultramarins (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) ainsi qu'à la Corse pour les établissements et services financés ou cofinancés par la CNSA tels que mentionnés à l'article L. 314-3-1 CASF et accueillant principalement des personnes âgées.

Les opérations d'investissement immobilier soutenues en application de la présente instruction doivent être réalisées aux fins de modernisation, de développement, de transformation, de mise aux normes de sécurité et d'accessibilité des établissements et services, quel que soit leur type d'accueil (permanent ou séquentiel) ainsi que de leur adaptation à l'évolution des besoins des personnes accueillies.

Elles doivent conduire à réaliser ou rénover des établissements dont la qualité architecturale et le respect des normes énergétiques et environnementales procurent un confort d'usage des espaces de vie pour les résidents et des équipements apportant des réponses à l'objectif de maintien de l'autonomie des personnes accueillies, ainsi qu'un environnement de travail propice à favoriser la qualité de vie au travail du personnel, et notamment par le biais d'un aménagement des espaces de travail et des locaux qui améliore l'ergonomie et la convivialité, et doit faciliter l'organisation interne et la sécurité des résidents et du personnel.

Elles concourent notamment :

- à la mise en œuvre des objectifs quantitatifs et qualitatifs des plans nationaux qui visent au développement de l'offre d'établissements et de services à destination des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- à la mise en œuvre des objectifs stratégiques en matière d'organisation et d'évolution de l'offre médico-sociale priorités et partagés au sein du schéma régional de santé mentionné à l'article L ; 1434-2 du code de la santé publique ;
- à la modernisation des structures les plus inadaptées, en lien avec une optimisation de l'impact financier pour les usagers et l'assurance maladie ;
- au soutien des opérations de transformation de l'offre de manière globale (changements d'autorisation, y compris pour passer de capacités sanitaires en structures médico-sociales) devant tirer toutes les conséquences des conditions d'un cadre de vie des personnes, d'une qualité de vie au travail des équipes fondées sur l'approche domiciliaire ;
- à la transition énergétique et au respect de l'environnement par l'amélioration des performances et capacités thermiques et climatiques, plus globalement plus globalement par la prise en compte des enjeux d'éco-responsabilité.

- à la transition démographique et à la transformation du secteur médico-social, tenant compte des aspirations des personnes concernées mais aussi de celles qui, demain, bénéficieront d'un accompagnement médico-social. La transition démographique est notamment marquée par l'évolution des populations accompagnées, en particulier l'augmentation du nombre de personnes présentant des troubles cognitifs mais aussi par l'anticipation d'une modification profonde des choix et des attentes pour les générations qui, à compter de 2030 et plus, dépasseront l'âge de 60 ans et s'engageront sur des préoccupations sur cette nouvelle période de vie avançant en âge. Une poursuite de l'évolution des publics accueillis vers les plus dépendants et une médicalisation croissante sont également à anticiper.

La programmation régionale visera à garantir la cohérence des investissements soutenus avec la mise en œuvre de la stratégie nationale de santé et les besoins identifiés sur un territoire.

Pour cela, les ARS sont chargées d'apprécier :

- la pertinence des projets et de leur place dans le maillage local, dans l'intérêt des résidents, des familles et de l'aménagement des territoires. Une attention particulière sera apportée à l'insertion dans la cité, c'est-à-dire la localisation des bâtiments dans les secteurs les plus centraux lorsqu'elle est possible, au détriment de (re) constructions éloignées des transports et des services ainsi qu'à l'intégration de tiers lieux (cf. infra) ;
- la pertinence des projets en termes de transformation de l'offre (réponse aux enjeux d'adaptation de l'offre par rapport aux évolutions démographiques et aux déséquilibres territoriaux...) ;
- les critères d'efficacité, l'analyse préalable de la soutenabilité financière prenant en compte les conséquences intrinsèques de l'investissement et ses effets extrinsèques (gains de productivité, mutualisations, cession d'actifs...), l'objectif de maîtrise de la dépense publique (mobilisation de l'autofinancement des ESMS et des gestionnaires), la pertinence des montages financiers, immobiliers juridiques et d'achat ;
- les choix programmatiques en termes d'éco-responsabilité, de développement durable, énergies renouvelables et performance énergétique ;
- la qualité d'accompagnement des résidents et de la qualité de vie au travail pour les personnels.

Les ARS sont appelées à faire preuve d'exigence quant aux contreparties exigées à une intervention financière du PAI et à stimuler l'innovation des porteurs, en termes de qualité, d'exemplarité de l'aménagement, de transformation de l'offre fondée sur l'approche domiciliaire en établissement (par exemple en travaillant sur la taille des unités de vie) mais aussi au regard de l'insertion de la structure gestionnaire dans les dispositifs qu'elles promeuvent (par exemple les partenariats médico-sociaux).

Les ARS se réservent le droit d'appliquer des critères de sélection propres à leur besoin d'investissement régional identifié. Ces critères peuvent être plus stricts tout en restant en cohérence avec les règles d'éligibilité du PAI.

Les priorités fixées par la CNSA ciblent en particulier :

- les opérations de modernisation d'EHPAD habilités totalement ou partiellement à l'aide sociale afin de contribuer à la résorption des cas d'établissements architecturalement inadaptés (notamment la généralisation des chambres individuelles avec salle de douche et sanitaires privatifs) ;
- les créations de places autorisées et habilitées à l'aide sociale ;
- la transformation des capacités hospitalières en capacités médico-sociales pour les projets qui respectent les principes propres au secteur médico-social exposés dans la présente instruction. La transformation de l'activité doit être concrétisée dans l'arrêté d'autorisation du nouvel ESMS au titre de la fongibilité ;
- le respect des normes énergétiques et environnementales en vigueur et l'inscription dans les objectifs de réduction des consommations énergétiques fixés par le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

### ***Rénovation thermique et énergétique, éco-responsabilité***

En sus des objectifs d'amélioration de la qualité de vie et d'accompagnement des personnes ainsi que la qualité de vie au travail des professionnels, il s'agit de porter une attention particulière, au sein des projets d'investissement, à l'intégration de la rénovation énergétique et au recours aux énergies renouvelables améliorant les performances énergétiques et la vie quotidienne des résidents et du personnel.

Les établissements assujettis aux obligations d'économie d'énergie issus de la loi ELAN, à savoir la diminution de 40 % des consommations d'énergie d'ici 2030, de 50 % d'ici 2040 et 60 % d'ici 2050 par rapport à l'année de référence (à partir de 2010 ou après) pour les bâtiments tertiaires dont la surface dépasse 1 000 m<sup>2</sup>, sont plus particulièrement invités à prendre en compte cette réflexion dans le cadre de leur projet d'investissement.

Les investissements en découlant peuvent être de différentes natures :

- des travaux de rénovation énergétiques relevant du gros entretien ou du renouvellement des systèmes (isolation du bâti : combles, murs, plafonds, remplacement d'équipements, menuiseries extérieures) ;
- des travaux indissociables tels que le désamiantage, l'étanchéité de la toiture... ;
- l'utilisation des matériaux à faible empreinte environnementale tels que les matériaux biosourcés ou géosourcés (ex. : isolation en béton de chanvre, enduit en terre cuite, bardage en bois...) et des matériaux issus du recyclage ou du réemploi (ex. : isolation en ouate de cellulose, isolation avec du textile recyclé... ) ;
- la mise en place d'énergies renouvelables, en remplacement de l'utilisation d'énergie fossile, et notamment des chaudières fioul ;
- la mise en place d'outils de suivi des consommations énergétiques des bâtiments et de systèmes de régulation et pilotage ;
- l'amélioration du confort d'été par des travaux limitant l'exposition à la chaleur et favorisant la ventilation naturelle.

Plusieurs indicateurs, précisés dans le dossier de demande d'aide PAI, sont introduits pour permettre le suivi de l'impact environnemental du plan d'aide à l'investissement et du plan de relance. Il convient de veiller à la qualité de leur renseignement dans le cadre des dossiers de demande. Il vous sera demandé une synthèse de ces indicateurs.

### ***Prise en compte de l'évolution des personnes accompagnées et ouverture des établissements sur leur environnement***

L'article L14-10-5 2° CASF dispose que « les dépenses d'aides à l'investissement immobilier des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 sont conditionnées à l'adaptation des bâtiments à la transition démographique ». Il s'agit de tenir compte, y compris de façon prospective, dans la conception des opérations de l'évolution des attentes et besoins des personnes. La dépendance croissante et l'augmentation des troubles cognitifs et/ou comportementaux sont des facteurs essentiels à prendre en considération afin que les configurations architecturales, les aménagements intérieurs, les équipements constituent un environnement contribuant positivement à la régulation indirecte par les équipes de ces troubles :

Il vous est également recommandé d'encourager les opérations de transformation de l'offre existante permettant de reconfigurer des établissements dans une approche domiciliaire via une plus forte horizontalité des projets, lorsque l'emprise foncière le permet, via la configuration en unités de vie de taille humaine et des configurations et aménagements internes fondés sur les usages co-construits (assistance à maîtrise d'usage).

Le développement d'usages de certains lieux des sites médico-sociaux mixtes entre d'une part des personnes fréquentant habituellement ces sites en raison de leur objet médico-social (résidents, professionnels, proches aidants, bénévoles, etc.) et d'autre part des personnes autres comme des habitants du quartier est à encourager. Ce développement de tiers lieux participe d'une politique d'ouverture des établissements sur leur environnement de quartier. Vous faciliterez l'intégration de tiers lieux au sein des opérations de création, extension, reconstruction, rénovation, etc. qui vous seront soumis.

Afin de renforcer la visibilité de ces objectifs et identifier des projets exemplaires et inspirants, un appel à projets national relatif au développement des tiers lieux liés aux établissements pour personnes âgées sera par ailleurs prochainement lancé ; l'instruction des projets associera les ARS.

Les bonnes pratiques, points de vigilance, espaces et dépenses finançables ainsi que le montant des crédits spécifiques dédiés seront définis.

### ***Offre de service et appui aux porteurs de projet***

L'ampleur des crédits du plan d'investissement a pour objectif prioritaire d'accélérer la transformation de l'offre d'accompagnement. Il est également indispensable d'accélérer le rythme de la conduite de projets, en soutenant davantage les porteurs des projets, sans réduire l'exigence en termes de qualité. À cette fin, différents outils sont mis en ligne sur le site de la CNSA, en partenariat avec l'ANAP, la DGCS, FININFRA, le ministère de la transition écologique et solidaire, à l'adresse suivante :

<https://www.cnsa.fr/grands-chantiers/plan-daide-a-linvestissement-du-secur-de-la-sante/conseils-et-outils-pour-conduire-un-projet-immobilier>

Vous êtes invités à vous y rapporter régulièrement et les partager avec les porteurs. Vous pouvez également contacter la CNSA via l'adresse [investissement@cnsa.fr](mailto:investissement@cnsa.fr) pour poser une question ou solliciter un accompagnement personnalisé pour certains projets présentant une complexité ou des enjeux particuliers.

## 1.2. Critères d'éligibilité du plan d'aide à l'investissement pour 2021

- Périmètre médico-social des établissements et services éligibles : les établissements et services pour personnes âgées, financés ou cofinancés par la CNSA, tels que mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Nature des opérations d'investissement éligibles :
  - les opérations d'investissement pour lesquelles les travaux n'ont pas démarré (sauf exceptions, cf. infra) ;
  - les travaux concernant les capacités existantes pour les seules capacités autorisées et habilitées à l'aide sociale, que ces travaux soient menés par restructuration ou reconstruction de locaux neufs. Les travaux réalisés dans les établissements pour personnes âgées dont les capacités sont partiellement habilitées à l'aide sociale sont éligibles à due concurrence de la proportion de places habilitées.
  - les travaux concernant la création de places nouvelles ou l'extension de capacité autorisées et habilitées à l'aide sociale ;
  - les travaux de mises aux normes techniques, de sécurité et d'accessibilité ;
  - les travaux de restructuration et de mises aux normes visant à faciliter une organisation architecturale aidant à la gestion de crise ;
  - les équipements nécessaires dans le cadre des opérations de constructions et de renforcement parasismique sur les territoires d'outre-mer et les équipements liés au « confort d'été » ;
  - les opérations de rénovation ou construction immobilière durables, respectueuses de l'environnement conformément aux mesures dédiées à la rénovation et la performance énergétique des bâtiments<sup>1</sup> ;
  - le remplacement des équipements améliorant les performances énergétiques et thermiques inclus dans l'opération globale d'investissement ;
  - les opérations de transformation de l'offre en EHPAD ;
  - les opérations d'investissement reposant sur une vente en l'état de futur achèvement (VEFA) ou en contrat de promotion immobilière (CPI).

Sont également éligibles **les études de faisabilité préalables non engagées nécessaires à la programmation technique des opérations d'investissement**, notamment lors d'opérations complexes de restructuration qui s'inscrivent dans une démarche qualité. Ces études peuvent en particulier être nécessaires pour permettre la réalisation d'opérations éligibles à l'aide à l'investissement les années suivantes, l'aide aux études permettant ainsi de rendre possible ou simplement d'accélérer le projet. Il peut également s'agir d'études fondées sur les méthodologies de co-construction du projet, de type « assistance à maîtrise d'usage » (AMU) associant l'ensemble des parties prenantes dont en premier lieu les personnes concernées aujourd'hui et demain.

- Ne sont pas éligibles au plan d'aide à l'investissement :
  - les opérations réalisées dans des établissements et services, dont les capacités ne sont pas habilitées à l'aide sociale, à l'exception toutefois des accueils de jour et des pôles d'activités et de soins adaptés ;
  - les coûts d'acquisition foncière et immobilière ;
  - les travaux d'entretien courant incombant au propriétaire ou au gestionnaire ;
  - les équipements matériels et mobiliers - exception pour les équipements relatifs aux opérations de renforcement parasismique, de confort d'été ou d'améliorations énergétiques et thermiques inclus dans une opération globale d'investissement ;
  - les opérations en cours de réalisation et celles pour lesquelles un ordre de service des travaux a été émis avant la décision attributive de subvention. Exception peut être faite :
    - pour les opérations de mise aux normes techniques et de sécurité et de modernisation des locaux existants, par dérogation expresse du directeur général de l'agence régionale de santé pour des motifs tenant à la continuité de la mission de l'établissement ou aux contraintes techniques particulières de réalisation de l'opération ;
    - pour les opérations bénéficiant précédemment d'une aide PAI, dont les travaux n'ont pas démarrés ou sont en cours de réalisation depuis moins de deux ans (date de démarrage des travaux).

<sup>1</sup> La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN) précise que dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments publics, il faut également prendre en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et veiller au recours à des matériaux issus des ressources renouvelables.

Les études de faisabilité préalables susmentionnées ne constituent pas un début de réalisation des opérations consécutives à ces études ;

- sauf exception, les opérations présentant un coût total des travaux, toutes dépenses confondues, inférieur aux seuils plancher définis ci-dessous ;

### 1.3. Cadrage financier 2021

#### ***Une délégation des crédits en AE/CP***

Le PAI 2021 se traduit par une délégation d'autorisations d'engagement (AE) de 300 M€ en 2021, à laquelle s'ajoute un report de 0,9 M€ pour les opérations dites de l'ONAC, suivie du versement de crédits de paiement (CP) selon les modalités précisées ci-dessous.

Une enveloppe de 20 M€ d'AE est réservée spécifiquement aux territoires d'outre-mer Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et le Réunion ainsi qu'à la Corse, pour leur permettre de concourir à résorber leurs retards.

Un rythme de versement des CP adapté à l'accélération du déploiement des projets :

- 280 M€ au titre du PAI (hors ONAC) seront versés au budget annexe des ARS aux trois échéances suivantes (contre 4 pour les PAI antérieurs) :
  - 20 % de l'AE 2021 en décembre 2021
  - 30 % de l'AE 2021 en novembre 2022
  - 50 % de l'AE 2021 novembre 2023
- 20 M€ au titre du PAI des territoires d'outre-mer et de la Corse sont versés au budget annexe des ARS aux échéances suivantes :
  - Pour les montants engagés en 2021 :
    - 20 % en décembre 2021
    - 30 % en novembre 2022
    - 50 % novembre 2023
  - Pour les montants engagés en 2022 :
    - 20 % en décembre 2022
    - 30 % en novembre 2023
    - 50 % en novembre 2024
  - Pour les montants engagés en 2023 :
    - 20 % en décembre 2023
    - 30 % en novembre 2024
    - 50 % en novembre 2025.

Les crédits de paiement non consommés en fin d'année seront retracés en engagement hors bilan.

**Une insuffisance du niveau de CP pour une ARS pourra être palliée par une « avance sur CP » de la part de la CNSA au vu de l'AE notifiée à l'ARS sur courrier de demande du DGARS. Cette avance de CP sera régularisée lors de la dernière échéance de CP.**

#### ***Modalités de détermination des autorisations d'engagement (AE)***

Les enveloppes sont réparties selon les critères suivants :

- concernant les personnes âgées, pour les régions métropolitaines (280 M€) :
  - 90 % : nombre de places habilitées à l'aide sociale en EHPAD ;
  - 10 % : nombre d'habitants de 75 ans et plus ;
  - Bonus/malus en fonction du potentiel financier : retrait de 5 % de l'enveloppe des régions dont le potentiel financier moyen par habitant est supérieur à la moyenne nationale, au prorata de leur enveloppe et de leur supériorité à la moyenne du potentiel financier, puis redistribution de ce montant aux régions inférieures à la moyenne selon les mêmes règles de prorata
- concernant les personnes âgées, pour les régions ultramarines et la Corse (20 M€) :
  - 40 % : nombre de places habilitées à l'aide sociale en EHPAD ;
  - 60 % : nombre d'habitants de 75 ans et plus.

Elles garantissent à chaque région, la possibilité de financer 3 opérations « plancher » (coût des travaux de 400 000€ financés au taux maximal de 60% soit un minimum de notification de 240 000 € x 3, soit 720 000 €)

En cas de non engagement des AE avant le 15 novembre 2021, la CNSA procédera au redéploiement des AE sans emploi, à l'exception de celles réservées aux PAI Outre-mer et Corse.

## **Détermination de l'aide financière de la CNSA**

Le régime de l'aide de la CNSA est inchangé : il s'agit d'une aide à l'investissement unique, non réévaluable et non reconductible excepté :

- pour les opérations bénéficiant d'une aide PAI pluriannuelle (voir ci-dessous) ;
- sur dérogation expresse du directeur général de l'ARS, pour des motifs tenant à des contraintes techniques particulières et imprévisibles de réalisation de l'opération. Elle est calculée sur la base d'une opération d'investissement en « valeur fin de travaux toutes taxes comprises – toutes dépenses confondues » (TTC-TDC) fixée par le DGARS en fonction du programme de l'opération et dans la limite des coûts fixés ci-après<sup>2</sup> ;
- pour les opérations bénéficiant précédemment d'une aide PAI, dont les travaux n'ont pas démarré ou sont en cours de réalisation depuis moins de deux ans (date de démarrage des travaux). Elles peuvent bénéficier d'une aide complémentaire, à titre exceptionnel au titre du PAI 2021, pour les mêmes travaux sans obligation d'un nouvel ordre de service engageant les travaux ou pour des travaux complémentaires nécessaires non prévus dans l'opération d'investissement initiale. Le montant est calculé, à partir du coût des travaux éligibles, toutes dépenses confondues, en valeur fin de travaux. Le cumul de deux aides (l'aide antérieure déjà notifiée et l'aide notifiée au titre du PAI 2021) ne devra pas dépasser le taux de financement maximal de 60%. Il conviendra d'établir une nouvelle convention au titre du PAI 2021 portant sur l'aide complémentaire accordée.

Il est possible de cumuler une aide à l'investissement pour le financement des études de faisabilité et des travaux. Il conviendra d'établir deux conventions distinctes.

Le plan d'aide à l'investissement dans les ESMS fait partie des mesures de France Relance ayant vocation à être remboursées par l'Union européenne via la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR).

Nous attirons votre attention sur l'incompatibilité de la FRR avec d'autres aides issues des Fonds européens structurels et d'investissement, notamment le FEDER. Aussi, il vous appartient d'informer les porteurs de projets de cette impossibilité de cumul des fonds européens pour financer leur projet d'investissement et de veiller à contrôler le respect de cette obligation lors de l'instruction des dossiers qui seront déposés. Les Fonds européens structurels et d'investissement peuvent cependant continuer à être utilisés pour des projets ne relevant pas de France Relance.

## **Dépense subventionnable**

Le coût de l'opération en valeur finale TDC pris en compte pour le calcul de la dépense subventionnable s'établira dans la limite de 1 800 € par m<sup>2</sup> SDO (Surface Dans Œuvre) hors taxes (HT) en réhabilitation et 2 200 € par m<sup>2</sup> SDO (Surface Dans Œuvre) hors taxes (HT) en travaux neufs.

Compte tenu de leur équipement médico-social en phase de constitution et de leur contexte particulier, les départements et collectivités d'outre-mer et de la Corse ne sont pas soumis, pour le calcul de la dépense subventionnable, aux coûts plafonds mentionnés ci-dessus. Une vigilance vis-à-vis des coûts de construction, par référence aux spécificités locales, est néanmoins requise.

Sont exclus du périmètre du calcul de la dépense subventionnable :

- les coûts d'acquisition foncière et immobilière ;
- les équipements matériels et mobiliers, à l'exception des équipements parasismiques, de confort d'été et d'amélioration des performances énergétiques et thermiques.

## **Seuil plancher**

Afin d'éviter la dispersion des crédits, deux seuils « plancher » sont déterminés :

- un coût total de 40 000 € TTC-TDC pour les études de faisabilité ainsi que pour les opérations de mises aux normes de sécurité et d'accessibilité, de création de pôles d'activités et de soins adaptés, les accueils de jour, les hébergements temporaires, les SSIAD, SPASAD ;
- un coût total de 400 000 € TTC-TDC pour l'ensemble des autres projets ;
- par exception, le seuil des 400 000 € ne s'applique pas pour les opérations dont les travaux sont relatifs aux besoins spécifiques des territoires d'outre-mer (risque sismique, chaleur, etc.) et de la Corse.

## **Taux de financement**

Le pourcentage plafond d'aide à l'investissement de la CNSA pour les établissements et services, calculé sur la base de la dépense subventionnable, **est établi à 60 %** (taux maximum).

<sup>2</sup> Coûts variables selon la nature des travaux.

Les établissements et services conventionnés partiellement à l'aide sociale sont aidés à due concurrence du nombre de places habilitées.

Le pourcentage plafond d'aide à l'investissement pour les études de faisabilité préalables nécessaires à la programmation technique des opérations d'investissement **est établi à 80 %** (taux maximum).

Le taux de subvention proposé pour chaque opération tiendra compte :

- de l'existence d'un plan pluriannuel d'investissement approuvé ou en cours d'approbation (PPI) ;
- de la capacité d'investissement par autofinancement de l'établissement ; capacité objectivée par analyse du bilan financier de la structure et notamment de la reprise éventuelle sur réserve de trésorerie (dans les conditions prévues à l'article R 314-20 et au III du R 314-48 du code de l'action sociale et des familles) ;
- des co-financements mobilisables.

### ***Financement pluriannuel***

Vous pourrez, à compter du PAI 2021, financer de nouvelles opérations « lourdes » d'investissement sur plusieurs années en accordant une aide pluriannuelle.

- Le cumul des aides devra respecter le taux de financement maximal de 60 % de la dépense subventionnable ;
- La notification de l'aide devra définir, dès la première année de financement, les montants accordés par millésimes ;
- L'ordre de service de démarrage des travaux pourra être unique (postérieur à la première année de notification et antérieur aux années suivantes).

### ***Ciblage financier rigoureux des projets à accompagner***

L'aide à l'investissement présente comptablement un caractère transférable qui permet d'atténuer, dans le budget d'exploitation, les surcoûts en fonctionnement (frais financiers et amortissement) liés à l'opération d'investissement et ce à due concurrence du montant de l'aide accordée.

L'effectivité de cette caractéristique doit donc être tout particulièrement vérifiée lors de l'instruction du dossier et au-delà, lors de l'ouverture de l'ESMS et de la fixation des premiers tarifs.

Toute décision d'octroi d'une subvention PAI s'inscrit dans le cadre d'une instruction à la fois technique et financière de l'opportunité et de la soutenabilité des projets. L'arbitrage régional sur les ESMS retenus dans la programmation régionale des aides à l'investissement nécessite donc de disposer d'éléments décisionnels pour orienter ces aides vers ceux des ESMS dont le faible niveau d'indépendance financière risque de limiter leur capacité à contracter un nouvel emprunt et, partant, leur capacité à faire évoluer le cadre bâti.

S'agissant des EHPAD, cette considération s'ajoute à la prise en compte de l'impact sur le reste à charge pour les résidents de ces travaux, que l'accompagnement PAI a vocation à diminuer.

Cette analyse passe par l'instruction du plan pluriannuel d'investissement (PPI) qui constitue un préalable incontournable à l'octroi de toute aide en capital au titre du PAI. Dès lors qu'un ESMS sollicite un accompagnement au titre du PAI, ce principe s'applique sans exception même pour les ESMS relevant d'une approbation du PPI par le Conseil Départemental : en effet, bien que n'approuvant pas juridiquement le PPI, l'ARS doit disposer des informations lui permettant d'apprécier l'opportunité financière d'accompagner l'investissement projeté.

Concernant les EHPAD, les ARS et les promoteurs sont invités à utiliser [l'outil développé par l'ANAP téléchargeable ici](#).

Il est ainsi rappelé que le PPI doit faire apparaître clairement l'autofinancement mobilisable ainsi que l'impact de l'opération d'investissement sur le budget de fonctionnement et son analyse doit permettre d'objectiver pour les ESMS candidats la situation financière et patrimoniale de l'ESMS et/ou de son gestionnaire (autofinancement disponible ; vétusté des immobilisations, taux d'indépendance financière).

Plusieurs éléments peuvent venir compléter cette capacité de financement mobilisable par les établissements et services :

- la politique de crédits non reconductibles (dans les conditions mentionnées dans l'article D 314-205 du CASF) dont les dialogues de gestion successifs soulignent une destination privilégiée vers l'investissement ;
- la politique d'affectation des résultats excédentaires qui génèrent des niveaux parfois élevés de provisions au bilan des ESMS ;
- l'obligation de pratiquer une politique de cautionnement, en application des dispositions de l'article R 314-149 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui crée un excédent de trésorerie au regard du niveau réel du besoin en fonds de roulement (BFR).



Il est enfin rappelé, au-delà du niveau apparent de fonds propres, la capacité pour l'autorité approuvant le plan pluriannuel d'investissement de procéder à une reprise de réserves de trésorerie dont l'excédent peut être réaffecté au financement d'opérations d'investissement à venir en application des dispositions de l'article R314-48 du CASF.

Au-delà, il est essentiel, dans ce même objectif de rationalisation des sources de financement de l'investissement, de s'assurer de la coordination du programme régional d'aide à l'investissement (PRAI) avec les programmations des crédits d'État (PLS...) et autres financeurs afin de faciliter les tours de table financiers des maîtres d'ouvrage.

Nous attirons votre attention sur les possibilités<sup>3</sup> de bénéficier, pour les opérations en objet, d'un taux de TVA réduit<sup>4</sup>, selon les dispositions figurant dans le code général des impôts<sup>5</sup> :

- Après l'obtention d'un prêt locatif social (PLS), avec les avantages qui en découlent : exonération pendant 25 ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui intéresse les établissements privés et bénéfice de l'APL pour les résidents dont les revenus ne dépassent pas un certain seuil ;
- Après la signature de la convention dite « DALO »<sup>6</sup> (n'ouvrant cependant droit ni à l'APL pour les résidents ni à une exonération de la TFPB).

L'enjeu consiste à améliorer la qualité de la programmation en mobilisant l'ensemble des leviers disponibles de soutien de l'investissement pour minimiser le reste à charge pour l'utilisateur.

L'aide CNSA doit, dès lors, intervenir de manière complémentaire et non en substitution de l'engagement des autres financeurs (État, collectivités locales mais également les ESMS eux-mêmes).

#### 1.4. La procédure d'instruction et de décision

##### ***La constitution du dossier de demande d'aide par les ESMS***

La personne morale gestionnaire ou maître d'ouvrage qui sollicite une aide à l'investissement doit déposer sa demande auprès de l'ARS au moyen des modèles joints à la présente instruction (téléchargeables également sur [le site internet de la CNSA : www.cnsa.fr](http://www.cnsa.fr)). Ces dossiers de demande d'aide sont différenciés en fonction du type d'opération (PA ou PASA).

Dans les cas où la personne morale gestionnaire n'est pas le maître d'ouvrage de l'opération d'investissement, le dossier présenté comporte l'engagement du maître d'ouvrage, dans le cadre du bail liant au gestionnaire, de maintenir la finalité médico-sociale du bâti construit avec l'aide à l'investissement sur toute la durée de l'amortissement et de répercuter en atténuation des redevances et loyers payés par les résidents le montant de l'aide à l'investissement. La rupture de cet engagement entraînerait la restitution proratisée de l'aide.

Dans le cadre d'un montage en VEFA ou CPI, c'est le futur acquéreur qui formule la demande en lieu et place du promoteur maître d'ouvrage qui lui cédera l'immobilisation.

**Le dossier technique présenté à l'appui de la demande de financement sera au moins au stade du programme technique détaillé validé** et, lorsque c'est possible, au niveau d'un avant-projet sommaire, de manière à ce que les travaux puissent être engagés dans l'année qui suit la programmation, et donc ne pas relever d'un PAI ultérieur, option qui serait à privilégier dans le cas contraire.

##### ***La programmation régionale de l'ARS et l'engagement des crédits***

Vous établirez la programmation 2021, compatible avec l'enveloppe d'autorisation d'engagement (AE) notifiée par la CNSA dans la présente instruction (annexe 2).

Sur un plan technique, cette programmation fait suite à une analyse globale des besoins de modernisation et de développement cohérente avec le programme interdépartemental d'accompagnement de la perte d'autonomie et prend en compte les capacités de financement des gestionnaires comme l'impact estimé de l'investissement sur le budget de fonctionnement (cf. supra).

<sup>3</sup> S'agissant des travaux et des modalités précisés par les services fiscaux, en particulier dans le BOI-TVA-IMM-20-10-30.

<sup>4</sup> Si le projet a vocation à bénéficier d'une TVA à taux réduit selon les mécanismes exposés ci-dessus (financement PLS ou application loi DALO), ou encore à bénéficier du fonds de compensation TVA s'agissant de collectivités éligibles, les montants TTC à prendre en compte, et à faire figurer dans le plan de financement (colonne gauche « emplois ») sont calculés sur la base de la TVA payée à l'entreprise (20 %). La restitution ultérieure de TVA (mécanisme de LASM ou FCTVA) figurera dans la colonne de droite (ressources).

<sup>5</sup> CGI art. 278 sexies, 278 sexies A et 278 sexies-0A.

<sup>6</sup> Loi 2007-290 du 5 mars 2007, art. 45.

Sur ces bases, les AE seront engagées sur les opérations retenues : **cet engagement peut être effectué en plusieurs fois mais doit intervenir en tout état de cause avant le 15 novembre 2021** hors régions insulaires (l'engagement s'entendant par un courrier à destination de chaque porteur de projet l'informant de l'inscription de son opération au sein de la programmation régionale et du montant de l'aide PAI attribuée, ou, le cas échéant, de la suite négative réservée à sa demande, assortie des motifs du rejet (faisabilité financière au regard du PPI, éligibilité, priorisation, avancement technique du dossier, etc.). Il convient d'insister sur la nécessité de cette information des porteurs de projets « non retenus ».

Pour les territoires d'outre-mer et de la Corse : **cet engagement peut être effectué sur 3 ans mais doit intervenir en tout état de cause avant le 15 novembre 2023.**

**Les opérations bénéficiant d'une aide PAI seront recensées dans l'application GALIS.** Les informations attendues correspondent aux données techniques et financières correspondant au dossier de demande d'aide bénéficiant d'une subvention (identité du promoteur et de l'établissement, surfaces, coûts, plan de financement, capacité, nature des travaux...). **Cette saisie obligatoire a pour objectif de suivre aux niveaux régional et national la consommation des AE/CP ainsi que la politique d'investissement des ARS et de permettre un suivi comptable et financier des opérations. Les données servent également d'indicateurs des mesures Ségur.**

La saisie doit être effectuée pendant la période de campagne d'ouverture de l'application, soit entre la parution de la présente instruction et le 15/11/2021. **De cette saisie dépendra le versement des CP : une AE correspondant à un dossier non saisi dans le logiciel sera ainsi considérée par la CNSA comme non engagée.**

L'élaboration des conventions, qui engagent juridiquement et financièrement l'ARS auprès de l'ESMS, permet le versement des aides à ces derniers. Lesdites conventions, établies sur la base des conventions types mises à disposition sur le site de la CNSA, précisent notamment les modalités de versement de l'aide au regard du calendrier prévisionnel des travaux ainsi que les clauses résolutoires en cas de non-respect des engagements. La signature des conventions, pouvant intervenir en 2021 postérieurement à la notification et en tout état de cause, au cours du premier semestre 2022, induit une mise à jour du logiciel GALIS.

#### ***Coordination entre les financeurs de l'investissement dans le secteur médico-social***

Les ARS sont chargées de la mise en œuvre des plans d'aide à l'investissement et attribuent également des crédits non reconductibles relatifs à l'investissement. Concernant les structures co-autorisées, le conseil départemental intervient généralement compte tenu notamment de l'impact des opérations sur le tarif hébergement ; il a, de plus, la possibilité d'attribuer d'autres aides à l'investissement. Les caisses de l'assurance retraite sont quant à elles chargées par la CNAV de mettre en œuvre un plan d'aide à l'investissement en faveur des résidences autonomie.

Vous veillerez à une bonne coordination des politiques d'investissement entre ARS, Conseil Départemental, caisse de l'assurance retraite, et autres co-financeurs ou administrations publiques dont l'intervention est déterminante pour la faisabilité des projets, par exemple par l'organisation d'une réunion régionale de coordination visant à une présentation mutuelle des orientations et des opérations ou par une discussion à un niveau départemental en marge de la réunion d'une conférence des financeurs de prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif, dont les membres coïncident en partie avec les parties prenantes des politiques d'investissement. En tout état de cause, les co-financeurs et autorités de contrôles sollicités dans ce cadre devront tout mettre en œuvre pour formaliser leur avis dans des délais compatibles avec le calendrier régional et national de sélection des projets.

#### ***Modalités de mises en paiement***

Le rythme de versement est inchangé et prolonge les dispositions des années antérieures ; pour rappel, l'aide à l'investissement est payée, par l'ARS, au maître d'ouvrage en trois versements qui se décomposent comme suit :

- 30 % à la réception de l'acte juridique engageant les travaux<sup>7</sup> ou études et de l'IBAN et du BIC original du maître d'ouvrage ;
- 40 % à la réception du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant à 50 % du coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable ;
- 30 % à la réception de l'attestation définitive de fin de travaux et du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable ainsi que la fiche de recueil de données Oscimes et ses annexes.

<sup>7</sup> S'agissant des marchés globaux au sens des articles L 2171-1 et suivants du code de la commande publique, cet acte est formalisé par l'ordre de service (OS) de démarrage des travaux, notifié à l'issue de la phase de conception.

Pour les opérations en VEFA ou en CPI, l'aide à l'investissement est payée, par l'ARS, à la personne morale gestionnaire de l'établissement acquéreur du bien ou à l'organisme effectuant l'acquisition en vue d'en assurer la location au gestionnaire, en trois versements :

- 30 % à la réception de l'acte juridique engageant les travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par l'acquéreur ;
- 40 % à la réception du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant à 70 % du coût total d'acquisition des locaux en vente en état futur d'achèvement, visé par le maître d'œuvre et certifié par l'acquéreur ;
- 30 % à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal de remise des clés et du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût total d'acquisition des locaux vendus en état futur d'achèvement, visé par le maître d'œuvre et certifié par l'acquéreur ainsi que la fiche de recueil de données Oscimes et ses annexes.

Conformément à la prescription quadriennale de la loi du 31 décembre 1968, l'ARS dispose d'un délai maximal de quatre ans, à compter de la date d'exigibilité N+1, pour verser l'acompte ou le solde de la subvention PAI.

Lorsqu'à l'achèvement des travaux, la dépense subventionnable s'avère inférieure au montant en valeur finale estimée en début d'opération :

- l'aide à l'investissement est maintenue si le taux de financement appliqué au montant de la dépense subventionnable actualisé reste inférieur à 60% ;
- l'aide à l'investissement est diminué par application du taux financement maximal de 60% au montant de la dépense subventionnable actualisé si le taux de financement initial dépasse ce seuil plafond.

### 1.5. La prise en compte des opérations liées au transfert des établissements ONAC-VG

La CNSA a repris le financement des projets d'investissement des opérations liées au transfert de la gestion d'établissements, jusqu'alors gérés par « l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerres ».

Ces opérations ont été transférées en 2016 et 2017 aux nouveaux gestionnaires.

Deux décrets parus sur le champ des personnes âgées :

- [Décret n° 2016-1351](#) du 11 octobre 2016 relatif au transfert de l'activité, des biens, droits et obligations des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'ONAC-VG ;
- [Décret 2017-1708](#) du 19 décembre 2017 relatif au transfert de l'activité, des biens, droits et obligations des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

#### ***Délégation des crédits en AE/CP***

Sur le plan financier, le report de la délégation d'autorisations d'engagement (AE) en 2021 est de 0,9 M€.

Ces crédits sont fléchés sur les opérations spécifiques mentionnées dans les décrets susmentionnés et ne sont donc pas inclus dans la répartition des enveloppes régionales (annexe 2).

**2021 sera la dernière année possible de financement de ces opérations.** Les AE non engagées au 15 novembre 2021 seront reprises au niveau national et ne pourront plus être affectées sur des années ultérieures.

Le versement de crédits de paiement (CP), au budget annexe des ARS, sera étalé sur la période 2021-2023.

#### ***Critères d'éligibilité***

Les critères d'éligibilité sont les mêmes que pour le PAI de droit commun.

#### ***Modalités de mises en paiement***

Les modalités de mises en paiement sont les mêmes que pour les PAI de droit commun.

## 2. Investissement du quotidien

Une enveloppe de 125 M€ est ouverte pour l'année 2021 afin de financer « l'investissement du quotidien » dans les EHPAD habilités à 50% ou plus de leur capacité à l'aide sociale. Ces crédits ont vocation à soutenir l'investissement courant au sein des EHPAD, en ciblant le financement des besoins en équipements et petits matériels, ou de petites opérations de travaux qui impactent le quotidien des besoins d'accompagnement des personnes.

L'objectif de cette enveloppe est d'apporter des améliorations concrètes et rapides au bénéfice des professionnels et des résidents. Aussi, les établissements devront

- avant les achats, veiller à organiser, pour les choix d'investissement, la participation des conseils de la vie sociale (CVS) (ou des résidents selon d'autres modalités le cas échéant) ainsi que des professionnels ;
- après les achats, mesurer la satisfaction des résidents et des professionnels.

Ces crédits sont destinés à financer des dépenses d'investissement, s'orientant vers un objectif de qualité, telles que notamment :

- la prévention (chute, dénutrition, douleur) avec des équipements de rééducation (rampes dans les couloirs, barres parallèles pour rééducation à la marche, électrostimulation...);
- l'accompagnement et les soins des résidents (électrocardiogramme, bladder scan, seringue électrique, chariots de télémédecine, équipement en oxygène...);
- la qualité de vie au travail des professionnels (rails de transferts, motorisation de chariots...);
- des travaux courants ou de rénovation légère (ravalement, ...),
- l'aménagement de jardins thérapeutiques ;
- des travaux et achats d'équipements améliorant le confort d'été, limitant l'exposition à la chaleur et privilégiant la ventilation naturelle tels que la protection des ouvertures, l'installation des brasseurs d'air, isolation de la toiture et des murs... ;
- des travaux de réduction de la consommation énergétique tels que :
  - o le remplacement d'équipement afin d'obtenir une optimisation technique de ces équipements ;
  - o des travaux d'économie d'énergie tels que la suppression des chaudières au fioul, mise en place de pompe à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, petit éolien....

Ne sont pas éligibles au plan d'aide à l'investissement :

- les opérations réalisées dans des établissements, dont les capacités ne sont pas habilitées à l'aide sociale à plus de 50% de sa capacité d'accueil ;
- le simple renouvellement de matériel ;
- les dépenses ou travaux effectués antérieurement à la notification d'attribution de l'aide.

Le PAI du quotidien 2021 se traduit par une délégation de crédits de paiement de 125M€. Vous veillerez à ce que l'ensemble de ces financements soient rapidement délégués, **avant le 30 novembre 2021**, dans le respect de l'engagement d'impact rapide dans les établissements. En cas de non consommation des crédits de paiement avant cette date, la CNSA procédera au redéploiement des crédits de paiement sans emploi sur votre enveloppe 2022. Les CP correspondant seront versés au budget annexe des ARS à l'échéance de fin d'année 2021.

### **Modalités de détermination des enveloppes régionales**

Les enveloppes sont réparties entre les régions en fonction du nombre de places habilitées à l'aide sociale dans les établissements habilités à 50% de leur capacité ou plus.

### **Détermination de l'aide financière**

La répartition des enveloppes aux EHPAD éligibles se fera de manière déconcentrée, sous la responsabilité des ARS, selon une logique forfaitaire. L'objectif est que le plus grand nombre d'EHPAD puissent élargir à cette enveloppe de crédits, en priorisant ceux qui présentent des besoins urgents d'investissement courant et en fonction de l'offre de soin en région. Cet objectif pourra vous conduire à attribuer un forfait par place habilitée à l'aide sociale, avec la possibilité de retirer certains établissements du périmètre, par exemple en raison de leur ouverture ou remise à neuf récente, et d'appliquer des critères de modulation des forfaits, par exemple pour tenir compte de l'attribution récente de crédits autres ou à l'inverse pour tenir compte de besoins exprimés antérieurement qui n'avaient pas pu être satisfaits.

L'aide à l'investissement peut financer 100% de l'investissement, afin que le reste à charge pour les résidents ne soit pas impacté, l'EHPAD devant justifier d'un montant de dépenses éligibles au moins égal à l'aide. Il est possible de cumuler une aide à l'investissement du quotidien avec une aide à l'investissement immobilier.

Le plan d'aide à l'investissement du quotidien dans les EHPAD fait partie des mesures de France Relance ayant vocation à être remboursées par l'Union européenne via la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR). Nous attirons votre attention sur l'incompatibilité de la FRR avec d'autres aides issues des Fonds européens structurels et d'investissement (notamment le FEDER). Aussi, il vous appartient d'informer les porteurs de projets de cette impossibilité de cumul des fonds européens pour financer leur projet d'investissement et de veiller à contrôler le respect de cette obligation lors de l'attribution des crédits. Les Fonds européens structurels et d'investissement peuvent cependant continuer à être utilisés pour des projets ne relevant pas de France Relance.

#### **La constitution du dossier de demande d'aide**

Sur la base d'un montant estimatif de forfait que vous lui aurez transmis, la personne morale gestionnaire et/ou propriétaire qui sollicite une aide à l'investissement doit déposer sa demande auprès de l'ARS via l'application GALIS Subvention : <https://galis-subventions.cnsa.fr/>

La demande d'aide précise l'identité de l'EMS, le descriptif des besoins et la transmission des devis.

Sur ces bases, les crédits de paiement seront versés sur les opérations retenues, en une ou plusieurs fois. En tout état de cause, l'accord de l'ARS validé via GALIS subvention doit intervenir avant le 30 novembre 2021. L'ESMS peut consulter l'évolution de sa demande à tout moment sur l'application.

La validation des dossiers doit être effectuée pendant la période de campagne d'ouverture de l'application (soit entre le mois de juin et le 30/11/2021). De cette validation dépendra le versement des CP.

L'élaboration des conventions, qui engagent juridiquement et financièrement l'ARS auprès des EMS, permet le versement des aides à ces derniers. Lesdites conventions, établies sur la base des conventions générées par l'application GALIS Subvention, précisent notamment les modalités de versement de l'aide ainsi que les clauses résolutoires en cas de non-respect des engagements.

Nous vous remercions de votre engagement en appui de la mobilisation effective de ces crédits et vous remercions de nous faire part de toute difficulté qui se présenterait en sorte de vous aider à les lever.

*Vu au titre du CNP par*

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales



Etienne CHAMPION

La directrice de la CNSA



Virginie MAGNANT